



Fiche de presse

28 octobre 2016

Accueil, en Lot-et-Garonne, des migrants en provenance de Calais

La mise à l'abri des migrants

Depuis janvier 2015, 1 million de migrants environ sont entrés sur le territoire de l'Union européenne, en prenant tous les risques, fuyant pour beaucoup d'entre eux les zones de conflit en Syrie et en Irak et la barbarie de Daech.

La forte augmentation de la pression migratoire depuis plus d'un an se fait tout particulièrement sentir en des points très localisés de notre territoire. Face à un tel drame et dans l'intérêt des migrants eux-mêmes, qui sont avant tout des victimes, la réponse de l'État se situe à la fois sur le terrain de la répression des passeurs et de l'assistance humanitaire.

Les services de l'État et les associations ont travaillé conjointement depuis plusieurs mois pour offrir aide et informations aux migrants mais également pour préparer et mettre en œuvre une évacuation du camp de la lande dans lequel étaient présents plus de 6000 migrants de 9 nationalités différentes.

Les migrants évacués sont orientés vers les 450 centres d'accueil et d'orientation (CAO) répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain hors Ile-de-France et Corse. L'objectif est d'offrir à ces personnes une mise à l'abri digne et adaptée, un moment de répit pour réfléchir à la suite de leur parcours migratoire. Une très grande majorité d'entre-elles s'inscrit dans une démarche de demande d'asile en France et les centres d'accueil et d'orientation les accompagnent naturellement vers cette voie.

Les centres d'accueil et d'orientation

Lancé par un programme du 27 octobre 2015, les centres d'accueil et d'orientation ont vocation à accueillir temporairement les migrants. Ces CAO permettent à ces personnes d'être accueillies dans un logement en dur, où elles bénéficient d'un accompagnement adapté (social, sanitaire et administratif dans leurs démarches de demande d'asile) par des opérateurs et associations qualifiés.

En Lot-et-Garonne : les 25 migrants en provenance de Calais, arrivés le 26 octobre dernier sont accompagnés par 2 associations : La Sauvegarde pour Agen et Solincité Aiguillon.

Une capacité d'accueil accrue

Depuis novembre 2015, plus de 6 000 migrants en provenance de Calais ont déjà été accueillis dans les 167 centres d'accueil et d'orientation dits « historiques » (c'est à dire créés entre octobre 2015 et septembre 2016). Il a été demandé aux préfets de développer les capacités d'accueil pour créer 9 000 nouvelles places de CAO (soit 283 CAO supplémentaires), ce qui porte leur nombre total à 12 000 places (soit 450 CAO).

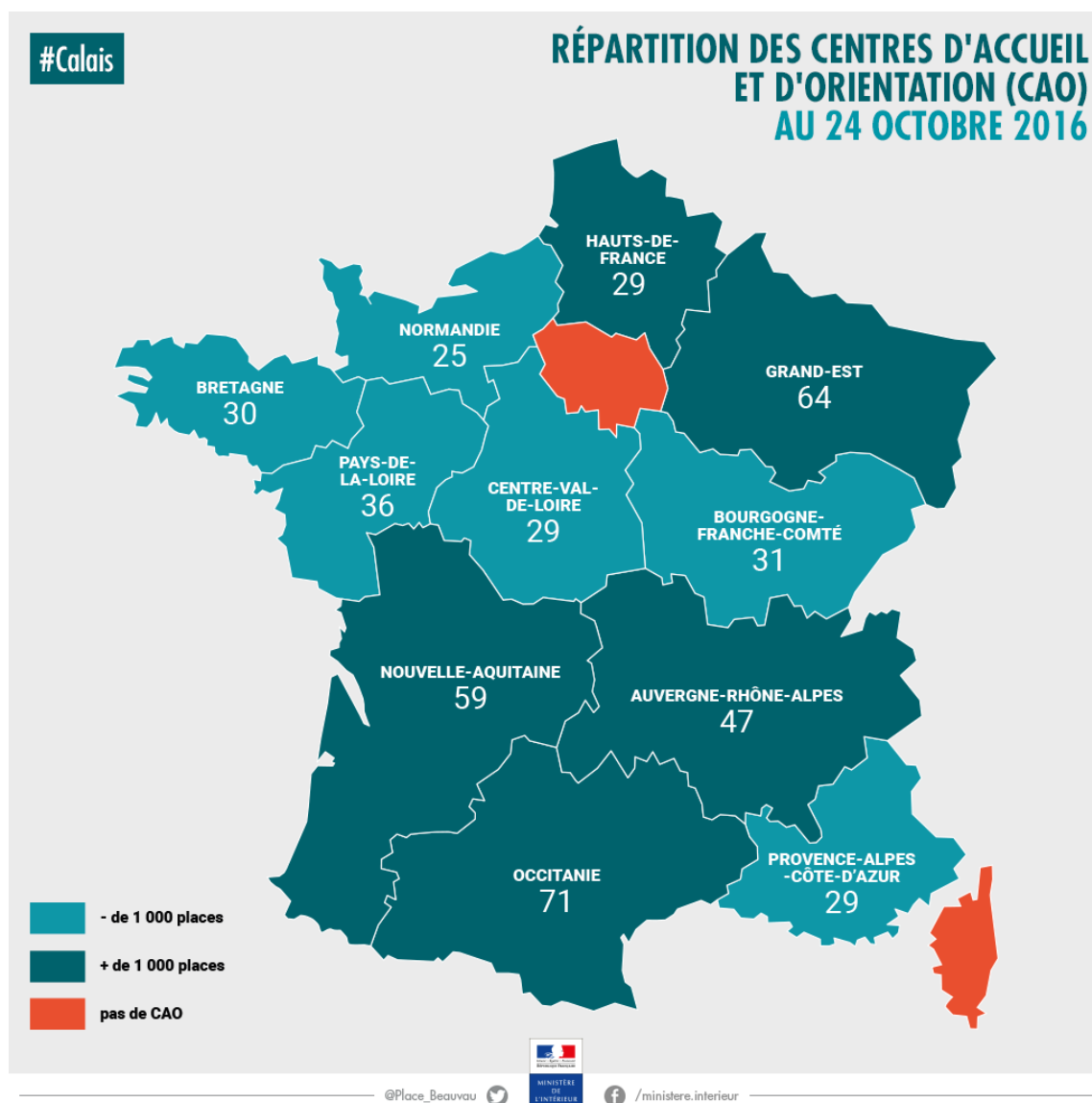
L'insertion de ces CAO dans le tissu local doit continuer à se réaliser dans la sérénité, comme c'est le cas depuis un an. Aussi, c'est sur la base de critères démographiques que les objectifs de capacités des CAO par région ont été fixés. Des concertations étroites ont été conduites avec les élus locaux qui ont été associés.

Un comité de suivi et une charte de fonctionnement

Bernard Cazeneuve et Emmanuelle Cosse ont institué, le 26 février dernier, un comité de suivi des CAO. Il rassemble les services de l'État et les partenaires associatifs et opérateurs engagés dans les CAO ou aux côtés des migrants à Calais. Il se réunit régulièrement, les ministres l'ont présidé eux-mêmes à 3 reprises depuis le début de l'année.

Dans le cadre de ces comités de suivi, une charte sur le fonctionnement des CAO a été élaborée et adoptée en juillet dernier. Cette charte édicte des règles claires de fonctionnement et fixe le cadre de prise en charge des migrants sans-abri :

- conditions d'accueil et de localisation,
- taux d'encadrement,
- modalités d'évaluation juridique, sociale et médicale de la situation des personnes accueillies et de mise en œuvre d'un accompagnement adapté,
- prestations proposées dans les centres,
- mesures prises pour assurer la sécurité des personnes prises en charge.



Un accompagnement social et administratif assuré par le CAO

La personne accueillie en CAO bénéficie d'un accompagnement social et d'une prise en charge sociale et sanitaire adaptés à sa situation. Cet accompagnement permet :

- l'ouverture des droits auxquels la personne peut prétendre ;
- un accès, si nécessaire, au regard de l'état de la personne, à une offre de soins ;
- l'orientation vers d'autres structures ou dispositifs adaptés à la situation juridique de la personne (centres pour demandeur d'asile, centres provisoires d'hébergement ou accès direct au logement, centres d'hébergement d'urgence, dispositif d'aide au retour...)

Le CAO assure également l'information sur la procédure d'asile, la présentation des aides au retour, et l'orientation vers un hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile comme les CADA *(voir pages suivantes)*.

Le coût moyen d'une place en CAO est de 25€/personne/jour. Ce coût comprend l'hébergement, 3 repas et l'accompagnement social, sanitaire et administratif.

La demande d'asile

Pour introduire une demande d'asile auprès de l'OFPPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides), le demandeur d'asile doit préalablement faire enregistrer sa demande d'asile auprès d'un guichet unique. Le guichet unique est composé d'agents de la préfecture et d'agents de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), réunis spécifiquement pour assurer l'accueil. Il existe 34 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. *Le Lot-et-Garonne dépend de celui situé à Bordeaux au sein de la préfecture de région.*

Le rôle du guichet unique

L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique se décompose en 2 étapes :

- au cours de la première étape, un agent de préfecture procède à un entretien individuel destiné à retracer le parcours du demandeur depuis le pays d'origine ;
- au cours de la deuxième étape, un agent de l'OFII effectue l'évaluation de la situation personnelle du demandeur. Si le demandeur d'asile n'est pas déjà hébergé et demande une prise en charge, un lieu d'hébergement est recherché. Un droit à allocation est alors ouvert au demandeur d'asile.

Une offre de prise en charge : lors du rendez-vous au guichet unique pour l'enregistrement de la demande d'asile, une offre de prise en charge est proposée. En acceptant cette offre, le demandeur d'asile peut bénéficier de conditions matérielles d'accueil spécifiques, valables pendant toute la durée de la procédure d'asile :

- un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou un centre d'hébergement d'urgence ;
- une allocation mensuelle (allocation pour demandeur d'asile : ADA), dont le montant sera adapté à la composition de la famille.

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile

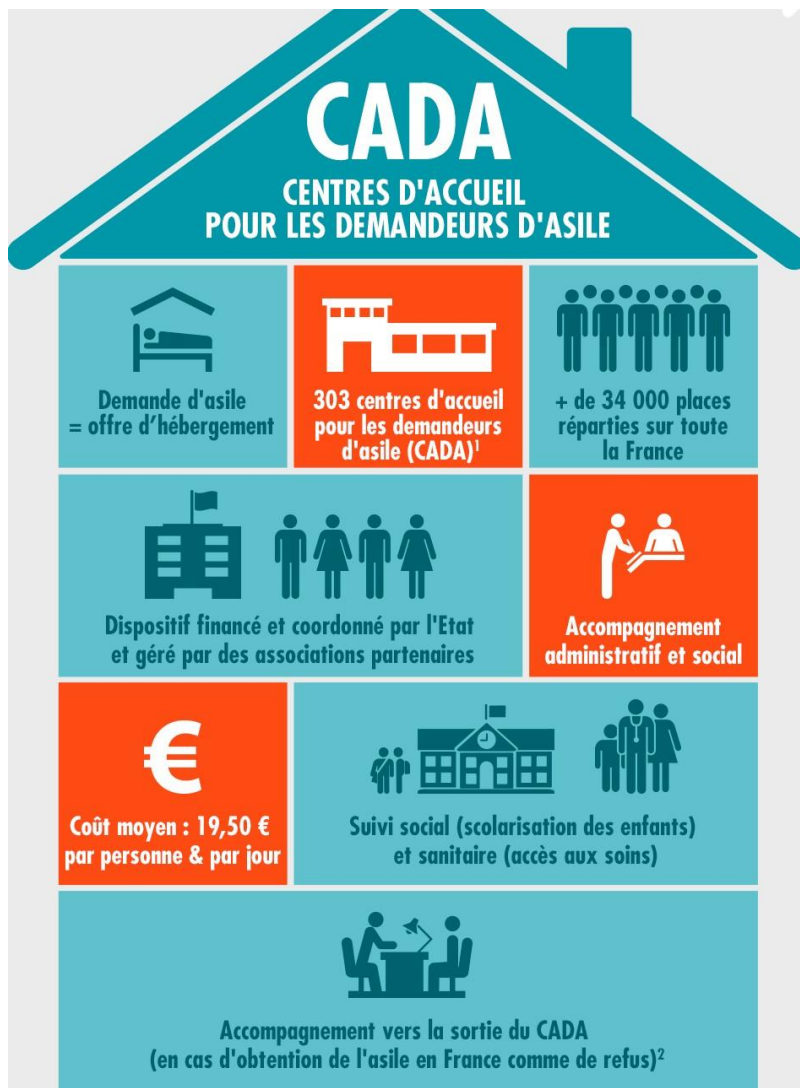
Depuis le début de l'année 2016, les places en CADA ont été multipliées par quatre. Il y a actuellement environ 35 000 places d'hébergement réparties dans plus de 300 CADA.

En Lot-et-Garonne, 1 CADA dispose actuellement de 237 places réparties sur l'agglomération agenaise (192) et Nérac (45).

Le coût moyen d'une place en CADA est de 20€/personne/jour.

Le séjour en CADA permet aux demandeurs d'asile d'être accompagnés pendant toute la durée de l'instruction de leur demande d'asile. En outre, un accompagnement administratif est mis en place pour les actes de la vie quotidienne, et un suivi social permet l'accès aux soins (CMU), la scolarisation des enfants, etc.

Lorsque le demandeur se voit reconnaître le statut de réfugié, il dispose d'un délai de trois mois pour quitter le CADA. Ce temps sera mis à profit pour l'accompagner vers un logement pérenne et l'emploi. Dans le cas contraire, il dispose d'un délai d'un mois pour quitter le centre.



En Lot-et-Garonne : 1 CADA dispose de 237 places réparties sur l'agglomération agenaise (192) et Nérac (45).

#LeSaviezVous

QU'EST-CE QUE L'ASILE ?

Une protection qu'accorde un État à un étranger qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays



2 FORMES DE PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE



LE STATUT DE RÉFUGIÉ

Attribué à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine (appartenance à un groupe social ou ethnique, religion nationalité ou ses opinions politiques)

LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à un risque (peine de mort, torture, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international)

QU'EST-CE QUE L'ASILE ?

Une protection qu'accorde un État à un étranger qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays



Contact avec une association partenaire chargée du pré-accueil

(structures conventionnées par l'OFII¹ ou CAO pour les candidats à l'asile en provenance de Calais)



✓ Enregistrement de la demande d'asile auprès d'un guichet unique²

- ✓ Évaluation de la situation individuelle et accompagnement du demandeur
- ✓ Délivrance d'un titre provisoire de séjour d'un mois



Transmission de la demande d'asile à l'OFPRA³

dans un délai de 21 jours
(une attestation de demande d'asile de 9 mois est alors délivrée)



Examen de la demande d'asile par l'OFPRA

Un entretien individuel a lieu avec un officier de protection dans la langue de son choix



L'OFPRA prend une décision et la notifie par écrit au demandeur d'asile. S'il s'agit d'une décision de rejet, elle est motivée et précise les voies et délais de recours.



DÉCISION POSITIVE : LE DEMANDEUR D'ASILE DEVIENT UNE PERSONNE PROTÉGÉE

- Carte de résident de dix ans renouvelable pour la personne reconnue réfugiée
- Carte de séjour temporaire d'un an (renouvelable pour une durée de deux ans) pour la personne bénéficiant de la protection subsidiaire



DÉCISION NÉGATIVE : LE DEMANDEUR D'ASILE DEVIENT UN DÉBOUTÉ

En cas de refus définitif par l'OFPRA (ou après un refus par la Cour nationale du droit d'asile), le demandeur d'asile doit quitter le territoire sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Il peut toutefois recourir au dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de l'OFII.

¹ Office français de l'immigration et de l'intégration
² Personnels des préfectures et de l'OFII
³ Office français de protection des réfugiés et des apatrides



Si le demandeur d'asile est débouté, il peut faire appel de la décision auprès de la Cour nationale du droit d'asile.